

Déclaration de force obligatoire générale de la nouvelle Convention Nationale 2026 – Cotisations Parifonds Construction

Nous vous informons que la Convention nationale pour le secteur principal de la construction (CN), sur laquelle se repose le Parifonds Bau, a été prolongé sans interruption à partir du 1^{er} janvier 2026. Il manque la déclaration de force obligatoire générale (DFOG). Elle devrait intervenir en avril 2026.

La base de calcul des cotisations est désormais régie par l'art. 10, al. 4 CN (anciennement art. 8, al. 4 CN). Le taux de cotisation reste inchangé.

Concerne uniquement les entreprises qui **ne sont pas** membres de la SSE (Société Suisse des Entrepreneurs):

L'affiliation de votre entreprise au Parifonds Bau et le droit aux prestations, sans une prise de position de votre part, continuera automatiquement sans interruption. Si, vous ne désiriez pas être affilié au Parifonds Bau pour cette courte période, nous vous saurions gré de nous le communiquer par écrit (demande via le portal-bau), en indiquant votre numéro d'identification des entreprises (IDE), jusqu'au **27 février 2026**.

Nous vous prions de noter que dans ce cas vos employés n'ont pas droit aux prestations du Parifonds Bau pendant la période sans déclaration de force obligatoire générale (DFOG).

Une éventuelle exonération de cotisations sera prise en compte lors du décompte final début 2027 avec la déclaration de salaire définitive 2026. Nous vous informerons rapidement de la procédure à suivre.

Nous sommes volontiers à votre disposition pour toute information complémentaire.

Art. 10, al. 4 CN – Contributions

Tous les travailleurs, y compris les apprenants, soumis à la CN doivent verser une contribution de 0,7 % du salaire déterminant aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels. L'employeur se charge du prélèvement et du versement des contributions au Parifonds Construction.

Les entreprises soumises à la CN doivent payer une contribution aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels de 0,5 % du salaire déterminant des travailleurs assujettis à la CN, y compris des apprenants.

Est considéré comme salaire déterminant le salaire soumis à l'AVS jusqu'au maximum LAA. Pour les travailleurs, y compris les apprentis, qui ne sont pas soumis à l'obligation AVS suisse, la contribution aux frais d'exécution et à la formation continue est calculée sur la base du salaire analogue au salaire soumis à l'AVS. Sont exclues les activités en Suisse jusqu'à 90 jours par an.

Les employeurs qui ont une activité jusqu'à 90 jours par année en Suisse doivent payer une contribution de 0,4 % du salaire déterminant des travailleurs, y compris les apprenants, assujettis à la CN (0,35 % contribution travailleur; 0,05 % contribution employeur), mais au minimum CHF 20.- par travailleur et par employeur.